



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

Guichet unique de l'eau

ARRÊTÉ N° 2017/14677
autorisant le conseil départemental du Val-d'Oise
à réaliser les travaux d'aménagement
de l'avenue du Parisis – secteur Est

Communes : **Groslay – Sarcelles – Arnouville – Bonneuil-en-France - Garges-lès-Gonesse**

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-8 et R 123-1 à R 123-27 ;

Vu l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 et son décret d'application 2017-626 du 25 avril 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2007/8482 du 5 octobre 2007 portant répartition de compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche dans le département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-12999 déclarant d'utilité publique, au profit du département du Val-d'Oise le projet de réalisation de l'avenue du Parisis - section est, entre la RD301 à Groslay et la RD84A à Bonneuil-en-France ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le conseil départemental du Val-d'Oise le 18 avril 2017 enregistrée sous le n° 95-2017-00029, en vue de réaliser les travaux d'aménagement de l'avenue du Parisis -secteur est, sur le territoire des communes de Groslay, Sarcelles, Arnouville, Bonneuil-en-France et Garges-lès-Gonesse et dont les opérations sont soumises à autorisation au titre des articles R214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le service de la police de l'eau du 2 juin 2017, déclarant recevable le dossier présenté ;

Vu l'arrêté n° 2017/14134 du 22 juin 2017, portant ouverture d'enquête publique préalable à l'obtention de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la réalisation des travaux d'aménagement de l'avenue du Parisis - secteur est ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 4 juillet 2017 ;

Vu l'ordonnance n° E17000027/95 du 15 mai 2017 du tribunal administratif de Cergy désignant François HUET, ingénieur VRD, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis favorable des conseils municipaux des communes de Garges-lès-Gonesse le 20 septembre 2017, d'Arnouville le 10 octobre 2017, de Groslay le 17 octobre 2017, de Bonneuil-en-France le 13 novembre 2017 et du courriel adressé par la commune de Sarcelles le 8 novembre 2017 ;

Vu les pièces annexées au dossier au vu desquelles il résulte que l'enquête a été effectuée conformément aux dispositions des articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le courrier adressé le 24 octobre 2017 au pétitionnaire lui faisant part des conclusions de l'enquête et lui demandant de transmettre ses observations au commissaire-enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse adressé par le pétitionnaire le 30 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du commissaire-enquêteur reçu le 15 novembre 2017 par le service de la police de l'eau ;

Vu le rapport de présentation du service de la police de l'eau du 27 novembre 2017 présenté devant les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise (CODERST) ;

Le pétitionnaire entendu ;

Vu l'avis favorable du CODERST du Val-d'Oise au cours de sa séance du 14 décembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 19 décembre 2017 à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, accompagné des prescriptions particulières applicables, lui demandant de formuler ses observations sous 15 jours, conformément aux termes de l'article R 214-12 du code de l'environnement ;

Vu la réponse adressée en retour par le pétitionnaire dans son courrier du 29 décembre 2017 ;

Considérant que ce projet d'aménagement fait partie d'un large projet (boulevard intercommunal du Parisis) dont l'objectif est de faciliter les déplacements routiers dans le département selon un axe Est/Ouest avec en corollaire la requalification de voiries existantes situées entre la RD 316 et RD 125 ;

Considérant que les travaux d'aménagement du secteur est de l'avenue du Parisis visent à la création de voies nouvelles (deux fois 2 voies) situées entre le carrefour de la RD 301 à Groslay et la RD 84 à Bonneuil-en-France et dont le cheminement traverse également les communes de Sarcelles, Garges-lès-Gonesse et Arnouville ;

Considérant que ce projet d'aménagement urbain conduit à mettre en œuvre un réseau d'assainissement des eaux de voiries comprenant des ouvrages de rétention, de régulation et de traitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel ;

Considérant que dans le cadre de l'intégration environnementale de ce projet, il est prévu de renaturer partiellement le Petit Rosne et le Crout, afin de rétablir les fonctions écologiques et les champs d'expansion de crues de ces cours d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Le conseil départemental du Val-d'Oise est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement de l'avenue du Parisis -secteur est – sur le territoire des communes de Groslay, Sarcelles, Arnouville, Bonneuil-en-France et Garges-lès-Gonesse ;

Article 2 : Les ouvrages sont soumis à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement dans le respect des conditions de réalisation figurant dans le dossier présenté et répertoriés sous la rubrique ci-après :

Rubriques de la nomenclature	Volume de l'opération	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² .	Autorisation
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18.	Autorisation
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/ jour de sels dissous (D).	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration

II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification au conseil départemental du Val-d'Oise jusqu'à son éventuel réexamen en vertu des dispositions de l'art R214-17 du code de l'environnement.

Article 4 : Caractère de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 5 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 6 : Remise en état des lieux

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral et s'il y a lieu prescrit la remise dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 7: Déclaration des incidents ou accidents

Le conseil départemental du Val-d'Oise est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

En application de l'article L 214-6 du code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations.

Article 11 : Publication (article R 214-19 du code de l'environnement)

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins en mairie de Groslay, Sarcelles, Arnouville, Bonneuil-en-France et Garges-lès-Gonesse.

Chaque maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité dans sa commune qui sera adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) - SAFE – guichet unique de l'eau.

Un dossier sur l'opération autorisée, est mis à la disposition du public à la DDT95 ainsi que dans les mairies précitées pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, **par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département** du Val-d'Oise il indique les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 12 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif à Cergy 2/4, boulevard de l'Hautil :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour ou le dit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, les maires des communes de Groslay, Sarcelles, Arnouville, Bonneuil-en-France et Garges-lès-Gonesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.pref.gouv.fr) et au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy-Pontoise le, **14 FEV. 2018**

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

**DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
LIVRE II, TITRE 1^{ER}**

PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE

LES AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES DE L'AVENUE DU PARISIS – SECTEUR EST

**autorisation pour la gestion des eaux pluviales, les apports en sel dissous,
l'aménagement du Petit Rosne et du Croult et de l'ouvrage de gestion des crues**

Sur les communes de GROSLAY, SARCELLES, GARGES-LÈS-GONESSE, ARNOUVILLE
ET BONNEUIL-EN-FRANCE

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017/14677 DU 14 FEVRIER 2018

S O M M A I R E

Article 1^{er} : objet de l'autorisation	p. 3
Article 2 : caractéristiques générales des ouvrages et des équipements	p. 4
Article 3 : conditions techniques imposées avant la réalisation des travaux	p. 5
Article 4 : conditions techniques imposées pendant la période des travaux	p. 6
Article 5 : conditions imposées à l'achèvement des travaux	p. 6
Article 5.1 : gestion du risque de pollution accidentelle des eaux	p. 6
Article 5.2 : maintien des écoulements	p. 6
Article 5.3 : végétalisation des bassins et renaturation du Petit-Rosne et du Croult	p. 6
Article 6 : modalités de contrôle, d'entretien et d'exploitation des ouvrages	p. 7
Article 6.1 : des opérations d'entretien systématique selon les fréquences indiquées ci-après	p. 7
Article 6.2 : des opérations d'entretien exceptionnel	p. 7
Article 6.3 : justification des opérations d'entretien par le pétitionnaire	p. 7
Article 6.4 : lutte anti-vectorielle pour les bassins à ciel ouvert	p. 7
Article 6.5 : lutte contre les espèces dites invasives	p. 7
Article 7 : Suivis géomorphologique et écologique	p. 8
Article 8 : suivant les cas de surveillance ou contrôles par l'administration	p. 8

Article 1^{er} – objet de l'autorisation :

Le conseil départemental du Val-d'Oise est autorisé à réaliser les travaux d'aménagements hydrauliques de l'avenue du Parisis – secteur Est conformément au projet qu'il a établi et en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté. Il doit respecter les prescriptions techniques particulières qui suivent.

Au titre du Code de l'Environnement livre II, titre 1^{er} et des articles R 214-1 à R 214-56, sont autorisés aux conditions du présent arrêté les travaux répertoriés sous les rubriques de la nomenclature suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques du projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A)	La surface des impluviums dont le rejet se fait dans le milieu naturel est de l'ordre de 17 ha. La surface totale des bassins versant dont les écoulements sont interceptés par le projet s'élève à 190ha environ. Ainsi, la surface prise en compte pour cette rubrique est de l'ordre de 207ha* .	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Le projet prévoit d'araser le barrage existant (bassin d'Arnouville) et d'en réaliser un nouveau plus en aval pour augmenter la surface de stockage des eaux et compenser le remblaiement dans le lit majeur du Petit Rosne. Une chute est prévue dans le lit mineur du Croult en amont de l'ouvrage de franchissement de l'Avenue du Parisis.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Le projet va modifier sensiblement le lit mineur du Petit Rosne : agrandissement de la zone de stockage du bassin d'Arnouville, mise à ciel ouvert et dérivation de celui-ci sur 370 mètres* .	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : Supérieure ou égale à 100 m	Trois ouvrages de franchissement sont prévus (2 sur le Petit Rosne et 1 sur le Croult) ayant un linéaire total de 160 mètres* .	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Le projet comporte des ouvrages ou installation dans le lit majeur du Petit Rosne dont la surface soustraite est supérieure à 10 000 m ² .	Autorisation

Rubrique de la nomenclature	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques du projet	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : Système d'endiguement au sens de l'article R562-13 CE	Le projet comprend ce type d'ouvrage avec l'agrandissement du bassin d'Arnouville (arasement digue existante et création d'une nouvelle digue).	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	Le projet prévoit l'agrandissement du bassin d'Arnouville, sans modifier son caractère humide. Le barreau situé entre le BIP Est et le carrefour du Christ empiète sur une zone humide, sur une surface d'environ 0,75 ha* .	Déclaration
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous (D).	La surface totale des plateformes routières soumises à des opérations de salage en période hivernale et dont le rejet se fait en milieu naturel s'élève à 17ha correspondant à un épandage de plus d'1 t / jour.	Déclaration

(*) valeurs calculées selon l'avant-projet

Article 2 – caractéristiques générales des ouvrages et des équipements :

Ils seront implantés et réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Les caractéristiques des ouvrages principaux sont présentés dans le tableau suivant :

Point de rejet	n° du bassin	Fonction	Surface active (ha)	Période de retour	Débit de fuite (l/s)	Volume à stocker (m3)	Caractéristiques	Réseau d'assainissement
réseau RD301 puis ru de Haras		Ecrêtement + traitement de la pollution	1,15	T = 30 ans	3,6	560	Bassin à ciel ouvert paysager	Gravitaire
Petit Rosne		Ecrêtement + traitement de la pollution	4,11	T = 50 ans	2,9	2800	Bassin enterré	Gravitaire
Petit Rosne		traitement de la pollution	3,8	T = 1 an	10	760	Bassin enterré	Gravitaire
Petit Rosne		traitement de la pollution	2,78	T = 1 an	10	555	Bassin à ciel ouvert paysager	Gravitaire
Petit Rosne		traitement de la pollution	3,12	T = 1 an	10	620	Bassin à ciel ouvert paysager	Gravitaire
Petit Rosne		traitement de la pollution	2,75	T = 1 an	10	550	Bassin à ciel ouvert paysager	Gravitaire
Agrandissement du bassin d'Arnouville		Ecrêtement	8,65	T = 50 ans	9,1	5630	Agrandissement du bassin de gestion des crues du volume d'écêtement nécessaire pour les eaux de voirie	

Les plans des ouvrages réalisés à la phase projet devront être établis et validés conformément aux dispositions de l'article 3 qui suit.

Article 3 – conditions techniques imposées avant la réalisation des travaux :

Seront soumis, à la phase projet au service chargé de la police de l'eau pour validation, les éléments suivants :

- les dispositions techniques relatives au maintien des écoulements ainsi qu'au traitement des eaux pendant la phase chantier et le calcul justifié du dimensionnement des ouvrages de traitement de celles-ci.
- les plans d'exécution des projets de renaturation des cours d'eaux avec une coupe transversale du lit mineur et majeur pour chaque tronçon caractéristique et la succession des tronçons sur la longueur totale de l'aménagement.
- les plans d'exécution des bassins de stockage des eaux, des ouvrages de régulation, des ouvrages de traitement et des ouvrages de by-pass en entrée de bassins, des ouvrages de surverse et des ouvrages de franchissement.
- le système de régulation des débits de rejets.
- le type d'étanchéité des bassins.
- les calculs justifiés du dimensionnement des ouvrages de traitement.

Dans le cas d'une modification notable d'un des éléments précédents à l'exécution des plans, le service en charge de la police de l'eau devra être informé.

Une étude des sols est à conduire avant le début des travaux. Dans le cas d'une pollution des sols, un plan de gestion des terres polluées est à établir et les techniques de réalisation de chantier doivent empêcher la migration des polluants vers la nappe (utilisation de chaux par exemple).

De même le risque de présence d'amiante dans les enrobés bitumineux, pour les routes réaménagées, doit être caractérisé avant le début des travaux.

Article 4 – conditions techniques imposées pendant la période des travaux :

4.1 – gestion du risque de pollution accidentelle des eaux :

Le pétitionnaire devra veiller à tout moment à ce que les travaux soient réalisés avec le souci constant de la protection de l'environnement et du milieu aquatique. Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiate ou différée, est proscrit. Il prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

En phase travaux, il prend toutes les dispositions nécessaires au stockage, à la régulation des eaux et à leur traitement, notamment :

- les aires de stockages et de remplissages d'hydrocarbures sont imperméabilisés et équipés de bacs de rétention
- les aires de lavages sont équipées de décanteur et séparateur à hydrocarbures
- un plan d'alerte et d'intervention en cas de crue et de pollution accidentelle sont réalisés avant le début du chantier et mobilisables à tout moment du chantier

4.2 – maintien des écoulements :

Les écoulements sont maintenus durant le chantier notamment à la réalisation des travaux de renaturation du Petit-Rosne et du Croult.

De même la gestion des eaux pluviales est maintenue par la mise en œuvre d'ouvrages temporaires pouvant garantir la régulation et le traitement des eaux pluviales.

4.3 – végétalisation des bassins et renaturation du Petit-Rosne et du Croult :

Les essences utilisées pour la végétalisation des bassins et des accotements routiers ne doivent pas faire partie des espèces reconnues comme allergisantes. Par conséquent le choix de ces essences doit être compatible avec les préconisations du guide d'information végétation en ville du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA), disponible sur le site <http://www.vegetation-en-ville.org>.

De même, certaines précautions doivent être prises pour éviter la prolifération d'espèces invasives, notamment la renouée du Japon.

- Les stations de plantes invasives présentes dans l'emprise du chantier seront repérées et marquées avant le démarrage du chantier,

- En phase de défrichage dans les secteurs concernés par la présence d'espèces invasives, on veillera à ne pas favoriser la dissémination de ces espèces : nettoyage minutieux du matériel de coupe, brûlage des résidus (export en centrale thermique), les résidus comprenant des espèces invasives ne seront pas compostés,

- Les massifs de Renouée seront éliminés par technique de « broyage concassage ». Cette technique consiste à décaper la terre sur une profondeur préalablement définie par un écologue, puis à la passer dans un godet-concasseur ou broyeur à pierre à plusieurs reprises afin de broyer les rhizomes le plus finement possible. La terre ainsi traitée est bâchée pendant une durée de 18 mois. Après l'enlèvement de la bâche, la zone fera l'objet d'un ensemencement adapté.

Article 5 – conditions imposées à l'achèvement des travaux :

Il sera procédé à l'inspection des travaux réalisés en présence des agents chargés de la police de l'eau. Un plan de récolement des ouvrages sera remis à ces derniers. La vérification des dispositifs de régulation des débits sera réalisée en leur présence.

Article 6 – modalités de contrôle, d'entretien et d'exploitation des ouvrages :

Les ouvrages doivent être entretenus régulièrement de manière à garantir le bon fonctionnement et le bon écoulement des eaux. Cet entretien comprendra :

6.1 – des opérations d'entretien systématique suivantes :

- contrôle visuel des ouvrages,
- vérification et maintenance des équipements : dispositif de régulation, vannes de fermeture, dégrilleurs et fossés,
- nettoyage et curage des canalisations et regards,
- nettoyage et curage des bassins, noues et fossés
- évacuation des produits de curage des vidanges, selon les résultats d'analyses, dans des centres de traitement agréés.

La fréquence des interventions sera à déterminer, en concertation avec le service chargé de la police de l'eau, après la première année de fonctionnement des ouvrages.

Un bilan des opérations d'entretien systématique réalisées durant l'année N sera adressé par le gestionnaire à la police de l'eau avant la fin du mois de mars de l'année N+1.

6.2 – des opérations d'entretien exceptionnel :

Ces opérations doivent être réalisées lors d'événements particuliers tels qu'orages violents, pollutions accidentelles, événements pluvieux survenant après une période de sécheresse supérieure à deux semaines. Celles-ci nécessiteront le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages.

Les modalités d'exécution correspondantes devront être définies en accord avec les représentants du service de la police de l'eau.

En cas de pollution accidentelle, les vannes de sortie des bassins de rétention seront fermées en attendant l'intervention des services spécialisés dans le pompage et l'évacuation des produits polluants.

6.3 – justification des opérations d'entretien par le gestionnaire :

Le gestionnaire tiendra à la disposition du service police de l'eau la justification des opérations d'entretien, de curage et de destination des sédiments. Il devra produire les justificatifs correspondants à l'évacuation et au traitement des hydrocarbures et des huiles.

6.4 – lutte anti-vectorielle pour les bassins à ciel ouvert

Afin de contrôler des maladies infectieuses transmises par les moustiques, l'exploitation des bassins à ciel ouvert ne devra pas être à l'origine de la création de nouveaux lieux de pontes de moustique.

6.5 – lutte contre les espèces dites invasives

L'exploitation des bassins à ciel ouvert doit intégrer la lutte contre les espèces invasives, notamment la renouée du Japon.

Par conséquent, des inventaires et des opérations d'éradication sont à programmer les trois premières années.

Au-delà, la fréquence des interventions sera à déterminer, en concertation avec le service chargé de la police de l'eau.

Article 7 – Suivi géomorphologique et écologique :

La réalisation des travaux de renaturation doit être précédée d'une campagne initiale de suivi, puis deux campagnes de suivi seront réalisées tous les 3 ans.

Les suivis comportent un volet géomorphologique et un volet écologique :

- le suivi géomorphologique est effectué sur le secteur restauré augmenté d'une longueur en amont et en aval correspondant à 50 fois la largeur moyenne du lit mineur.

Le suivi comporte la cartographie des faciès, le profil en long avec le report de la ligne d'eau et le profil en travers toutes les 3 largeurs du lit mineur.

- le suivi écologique est effectué sur la même emprise que le suivi géomorphologique. Il comporte une pêche électrique et un inventaire hydrobiologique dans le lit mineur et un inventaire floristique et faunistique dans le lit majeur.

Article 8 – suivant les cas de surveillance ou contrôles par l'administration :

Le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de faire des vérifications et contrôles inopinés. Le gestionnaire doit veiller à ce que l'accès aux ouvrages ne soit pas entravé afin de faciliter les opérations d'entretien et permettre les visites des agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'Environnement. La charge de ces contrôles et analyses sera supportée par le gestionnaire. Le service police de l'eau sollicitera la présence d'un représentant de ce dernier lors de ces contrôles. Toute information ou résultat d'analyse lui sera communiqué conformément aux dispositions réglementaires relatives aux opérations de constatation.